



## COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU PAYS HAUT

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

## du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### du MARDI 18 JUIN 2024

**Communauté de Communes  
Cœur du Pays Haut**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-huit juin à dix-huit heures au siège de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut à Audun-le-Roman le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut était assemblé en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA,

#### COMMUNES MEMBRES :

##### Etaient présents :

DEPARTEMENT :  
Meurthe-et-Moselle

Commune d'ANDERNY : -

Commune d'AUDUN-LE-ROMAN : M.M THIRY, MARCON, CANTERI,

Commune d'AVILLERS : M. THIRIAT,

Commune de BEUVILLERS : -

ARRONDISSEMENT :  
Briey

Commune de BOULIGNY : M.M. BERNARDI, BORKOWSKI, BERTRAND, ROUVELIN, FISCHESSE G,

Commune de BREHAIN-LA-VILLE : M. PALLOTTA,

Commune de CRUSNES : M.M. BERTELLE, JASIAK,

CANTON :  
Du Pays de Briey

Commune de DOMPRIX : M. FISCHESSE P,

Commune d'ERROUVILLE : -

Commune de JOPPECOURT : -

Délégués en exercice : 47

Commune de JOUDREVILLE : M.M. LEON, GAUTIER,

Commune de LANDRES : M. CECCATO,

Présents : 35

Commune de MAIRY-MAINVILLE : M. KUEN,

Commune de MALAVILLERS : -

Votants : 42

Commune de MERCY-LE-BAS : M. VENTRUCCI,

Commune de MERCY-LE-HAUT : Mme NARDIN,

Commune de MONT-BONVILLERS : M. CLESSE,

Commune de MURVILLE : M. MICHELET,

Commune de PIENNES : M. CALVO, LINTZ,

Le Président certifie que le Conseil  
Communautaire a été convoqué le :  
Mercredi 12 juin 2024

Commune de PREUTIN-HIGNY : M. JOUFFROY,

Commune de SANCY : M. MATERGIA,

Commune de SERROUVILLE : M. PICART,

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture le :

Commune de TRIEUX : M.M. KOCIK, DURLA, TELLIER, DELLES, SABBA,

Commune de TUCQUEGNIEUX : M.M GAYCHET, RIANI, MICHALSKI,

Commune de XIVRY-CIRCOURT : M. SCHNEIDER

27 JUIN 2024

Et publication le :

27 JUIN 2024

##### Etaient représentés :

Commune d'AUDUN-LE-ROMAN : Mme MAUCHANT Martine était représentée par M. THIRY René

Commune de BEUVILLERS : M. AMMENDOLEA Joseph était représenté par M. CLESSE Robert

Commune de CRUSNES : M. CONTE Mickael était représenté par Mme JASIAK Sabine

Commune de MERCY-LE-BAS : Mme SYLVESTRINI-CIRÉ Sylvie était représentée par M. VENTRUCCI Serge

Commune de PIENNES : Mme HANUS Virginie était représentée par M. CALVO Matthieu

Commune de TUCQUEGNIEUX : Mme DELLA-NOCE WAWRZYNIAK Marianne était représentée

par Mme GAYCHET Marie

Commune de TUCQUEGNIEUX : M. STACHOWIAK Simon était représenté par Mme MICHALSKI Brigitte

Le Président  
Daniel MATERGIA

##### Etaient absents (excusés) :

Mesdames, Messieurs, BERNARD Patrick (ANDERNY), FAUST Frédéric (ERROUVILLE), COIGNET Patrick (JOPPECOURT) THIL Jean-Michel (MALAVILLERS), MAHJOUBI Jawad (PIENNES),

Secrétaire de séance : M. FISCHESSE Philippe



Le Président  
Daniel MATERGIA

ACTE N°2024-06-05

**OBJET : Instauration de la taxe de séjour et création du compte « Dépôt de  
Fonds au Trésor »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut, et notamment sa compétence promotion du tourisme,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 26 juin 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant que le Département 54 a voté une taxe additionnelle de séjour et finance pour Cœur du Pays Haut l'investissement et la formation du logiciel de gestion des déclarations et recettes,

Considérant qu'il est intéressant pour Cœur du Pays Haut d'instaurer la taxe de séjour notamment pour avoir un état des offres de services sur le territoire,

Considérant qu'il convient d'encaisser, comptabiliser la taxe de séjour,

Vu les points suivants :

Article 1 :

La Communauté de Communes Cœur du Pays Haut institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 01 janvier 2025.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, par délibération en date du 26 juin 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Cœur du Pays Haut pour le compte du département dans les mêmes conditions que la

taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

*Pour : 42*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

- D'instaurer une régie, et d'ouvrir un compte « Dépôt de Fonds au Trésor » pour le fonctionnement de la régie étant entendu que la nomination du régisseur se feront par arrêtés ultérieurs.
- De fixer la taxe selon les modalités ci-dessus,

Extrait certifié conforme

Le Président  
Daniel MATERGIA

